

Arrêt

n° 221 663 du 23 mai 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. PARMENTIER
Lange Van Ruusbroecstraat 76-78
2018 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité jordanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 décembre 2018 avec la référence 80517.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. PARMENTIER, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « retrait du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous prétendant d'origine palestinienne et soutenant avoir toujours vécu à Gaza où vous auriez tenu un commerce de fruits et légumes, vous vous êtes déclaré réfugié le 30 avril 2008.

Le 29 octobre 2008, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides vous a octroyé le statut de protection subsidiaire parce qu'il ressortait d'une analyse approfondie de la situation dans la bande de

Gaza, au moment de la décision, qu'il y existait un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers). Or, à l'époque, tant votre origine, votre position et votre situation dans la bande de Gaza, que votre qualité de civil, ainsi que le manque de protection et l'absence de réelle alternative de fuite interne, avaient été considérés comme établis.

Le 14 mars 2018, l'Office des étrangers nous a fait parvenir la copie de votre passeport jordanien, lequel atteste que vous avez la nationalité jordanienne et que vous êtes né à Amman (Jordanie) le 4 mai 1984. Par ailleurs, les mêmes services nous ont informé que vous avez, à plusieurs reprises, sollicité auprès de votre administration communale la modification de votre nationalité : d'abord d'israélienne à palestinienne, puis d'israélienne à jordanienne.

Le 24 août 2018, vous avez été convoqué par le Commissariat général afin de pouvoir réagir oralement à ce nouvel élément et de présenter les motifs qui justifieraient, selon vous, le maintien de votre statut. Vous ne vous êtes pas présenté à cet entretien personnel.

B. Motivation

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, sur base de l'article 55/5/1, §2, 2° de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, retire le statut de protection subsidiaire « [...] à l'étranger à qui le statut a été octroyé sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans l'octroi du statut [...] »

En l'espèce, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides vous a accordé le statut de protection subsidiaire en raison des conditions de sécurité qui sévissaient alors dans la bande de Gaza, région dans laquelle vous prétendiez être né et avoir toujours vécu. Or, des éléments nouveaux communiqués par l'Office des étrangers, établissent que vous possédez la nationalité jordanienne et que vous êtes né à Amman (Jordanie). Pour mémoire, vous n'aviez jamais, au cours de l'examen de votre demande de protection internationale, évoqué posséder, en dehors de votre origine palestinienne, une quelconque nationalité, ni avoir séjourné ailleurs que dans la bande de Gaza.

Il convient de souligner que vous n'avez pas donné suite au courrier recommandé envoyé à votre dernier domicile élu figurant dans le registre national, courrier qui vous convoquait à un entretien personnel le 24 août 2018, et que vous n'avez présenté au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides aucun motif valable permettant de justifier votre absence dans un délai de quinze jours après la date de l'audition. Or, rappelons que, en application de l'article 35/2, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, ainsi que son fonctionnement, le Commissaire général peut, en pareil cas, prendre une décision sur base des éléments de votre dossier.

Aussi, à partir des éléments susmentionnés, le Commissariat général considère-t-il qu'il y a bien eu, dans votre chef, fraude à la nationalité, déclarations mensongères sur votre lieu de naissance et doutes plus que sérieux sur vos lieux de séjour. Dans la mesure où le statut de protection subsidiaire vous avait été octroyé du seul fait que vous étiez considéré comme Palestinien ayant toujours vécu dans la bande de Gaza, force est de conclure, en vertu de l'article 55/5/1, § 2, 2° de la Loi sur les étrangers susmentionnée, que ce statut vous a été attribué sur base de fausses déclarations et de dissimulations de faits qui ont été déterminants dans son octroi, et qu'il convient, dès lors, de vous le retirer.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/5/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de protection subsidiaire vous est retiré.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée. Elle précise que le requérant est né en Jordanie, de parents palestiniens. Elle ajoute qu'il n'a pas reçu le courrier le convoquant dans les bureaux de la partie défenderesse le 24 août 2018, et n'a donc pas pu se faire entendre sur sa situation.

2.2. Elle prend un moyen unique formulé comme suit :

- « - Violation de l'article 48/3, 48/4, 49/2 et 55/5/1 de la loi des étrangers du 15.12.1980 et des article 1 A 2) et 1F de la Convention de Genève du 28.07.1951.
- Violation de l'article 19 de la directive 2011/95/UE concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.
- Violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Droits de l'homme Motivation lacunaire et fautive en fait et en droit, violation de l'article 62 et 57/6 de la Loi des étrangers du 15.12.1980.
- Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.
- Violation de l'obligation de motivation matérielle et des principe de raisonnable et de proportionnalité en tant que principe de bonne administration.
- Violation des droits de la défense. »

2.3. En conclusion, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de maintenir le statut de la protection subsidiaire au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui reconnaître le statut de réfugié ou le statut de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire devant la partie défenderesse afin que le requérant puisse être entendu sur les points litigieux.

2.4. Elle joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

- « 1. *Décision de retrait du statut de réfugié du 26.10.2018 + lettre de notification*
- 2. *Preuve de registration auprès l'UNRWA*
- 3. *Article résumé de: Human Rights Watch, Stateless Again: Palestinian-Origin Jordanians Deprived of their Nationality, 2 February 2010, 1-56432-575-X, available at : <https://www.refworld.org/docid/4b6ae5702.html> [accessed 27 November 2018]*
- 4. *Middle East Monitor, Palestinians and Jordanian citizenship, December 2015, available at https://www.middleeastmonitor.com/wpcontent/uploads/downloads/reports/20151209_Palestinians-and-Jordanian-citizenship.pdf »*

3. Remarque préalable

3.1.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « *Convention de Genève* »), et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.1.2. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, ou en l'occurrence, de le lui retirer, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

3.1.3. Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

3.2.1. La partie requérante critique par ailleurs la décision attaquée en ce que la partie requérante n'aurait pas respecté le délai de soixante jours ouvrables prévus à l'article 49/2, §4, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.2. Le Conseil souligne que ce délai de soixante jours est un délai d'ordre, dont le dépassement éventuel n'est pas sanctionné légalement et ne constitue pas une irrégularité substantielle entachant la décision. Par ailleurs, la partie requérante n'explique pas en quoi le non-respect de ce délai lui aurait causé un préjudice en l'espèce.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. La partie défenderesse prend une décision de « *retrait du statut de protection subsidiaire* » à l'encontre du requérant en raison d'un nouvel élément porté à sa connaissance, à savoir l'existence d'un passeport jordanien dont il est titulaire. Sur la base de celui-ci, et au vu de l'absence du requérant à l'entretien personnel auquel il était convoqué en date du 24 août 2018, elle considère que sa nationalité et son origine géographique locale ne sont plus établies, et qu'il s'est rendu coupable de déclarations mensongères et frauduleuses en n'ayant jamais fait état de sa citoyenneté jordanienne.

4.2. La partie requérante considère que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate et base ses critiques sur les considérations suivantes :

4.2.1. Dans une première branche, elle critique le fait que la partie défenderesse ait pris sa décision sans entendre le requérant, en particulier concernant l'authenticité et le mode d'obtention du passeport jordanien du requérant. Elle soutient qu'une audition aurait mené au maintien de son statut de protection subsidiaire. Elle considère que la partie défenderesse a dès lors enfreint le principe du raisonnable, le principe de proportionnalité et a violé les droits de la défense tels que consacrés par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui constituent un principe général de droit de l'Union européenne.

Elle critique encore les motifs de la décision attaquée en raison de leur caractère stéréotypé.

Elle s'interroge encore sur la question du respect des délais, constatant d'une part que le requérant était en passe de parvenir à dix années révolues sous le statut de la protection subsidiaire, et d'autre part que plus de soixante jours se sont écoulés entre la transmission du passeport jordanien par l'Office des étrangers à la partie défenderesse et la prise de la décision attaquée à l'encontre du requérant, en infraction aux prescrits de l'article 49/2, §4, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.2. Elle plaide dans une deuxième branche que le passeport jordanien dont le requérant est détenteur est un document précaire (type P, délivré aux Palestiniens apatrides, valide cinq ans), et susceptible de révocation. Elle soutient qu'il ne saurait être considéré sur la base dudit passeport que sa nationalité jordanienne est établie.

Elle souligne que les Palestiniens résidant en Jordanie sont l'objet de nombreuses discriminations, et que le requérant risque soit d'être déchu de cette nationalité, soit de subir des persécutions en cas de retour dans ce pays des suites de sa demande de protection internationale en Belgique sous la nationalité du pays d'Israël.

4.2.3. Elle rappelle dans une troisième branche les prescrits de l'article 46, § 3 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), consacrant le droit à un recours effectif « *ex nunc* ».

B. Appréciation du Conseil

4.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé*

pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.3.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3.6 L'article 57/6/7 de la même loi énonce enfin ce qui suit :

« § 1^{er}. Lorsque des éléments ou des faits nouveaux apparaissent indiquant qu'il y a lieu de réexaminer la validité du statut de la protection internationale, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine si la protection internationale d'une personne peut être retirée ou abrogée.

(...)

§ 4. Les conditions dans lesquelles l'entretien personnel se déroule sont déterminées par le Roi.

Si l'intéressé ne se présente pas à la date fixée pour l'entretien personnel, il transmet par écrit au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides un motif valable justifiant son absence, dans les quinze jours suivant la date fixée pour l'entretien personnel.

Si l'intéressé ne présente pas de motif valable dans les quinze jours suivant la date de l'entretien personnel fixée dans la convocation, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut prendre une décision sur la base des éléments du dossier. »

4.4. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et déterminants, et permettent à juste titre à la partie défenderesse de considérer que le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire du requérant lui avait été attribué sur la base de fausses déclarations et de dissimulations de faits qui ont été déterminants dans son octroi, et qu'il convient, dès lors, de le lui retirer.

Le Conseil observe qu'en l'espèce, le débat porte en deux branches : d'une part la question des risques encourus par le requérant en cas de retour en Jordanie couplée à celle de sa possession de la nationalité de ce pays, et, d'autre part, celle du respect de la procédure et des droits de la défense par la partie défenderesse.

4.5.1. Concernant la première de ces deux branches, le Conseil rappelle que, en application de l'article 14 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers selon lequel « (...) *Le président interroge les parties si nécessaire* », le requérant a été entendu au cours de l'audience du 26 mars 2019, et a, à cette occasion, reconnu être de nationalité jordanienne.

Il ressort par ailleurs de la documentation mise à la disposition du Conseil par les parties (en ce comprise celle à laquelle ils renvoient via des adresses internet) que les détenteurs de passeport jordanien d'origine palestinienne se subdivisent en diverses catégories. D'une part, les Palestiniens « *Gazaouis* » et « *Cisjordaniens* », pouvant obtenir des passeports provisoires renouvelables tous les deux ans et ne portant pas de numéro national ; d'autre part les Jordaniens d'origine palestinienne pouvant obtenir des passeports renouvelables tous les cinq ans, dotés d'un numéro national, et disposant pleinement de la nationalité jordanienne. Il apparaît donc que le requérant appartient clairement à la seconde catégorie. Il apparaît de la même documentation, ainsi que le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observations (voir dossier de la procédure, pièce 6, p.3) que la mention « *Type P* », fasse référence à la nature du document, à savoir un passeport, et pas à l'origine palestinienne de son possesseur. Cette mention ne saurait donc constituer un indice de la précarité du document en question et, partant, de la nationalité elle-même de son titulaire. La circonstance que le requérant produit en annexe à sa requête un courrier signé du « *Field Eligibility & Registration Officer* » de l' « *UNRWA Jordan Field Office* » du 22 novembre 2018 n'énerve pas les constats qui précèdent.

Il ressort de ce qui précède que le Conseil considère pleinement établie la nationalité jordanienne du requérant, de même que l'omission frauduleuse relative à celle-ci relevée par la partie défenderesse.

Concernant la crainte exprimée par la partie requérante que la nationalité jordanienne puisse être révoquée, que ce soit en raison de ses démarches sous la nationalité de ressortissant de l'Etat d'Israël en Belgique ou pour toute autre raison que ce soit, le Conseil observe que ne sont avancées à cet effet nulles indications individuelles et concrètes en ce sens. Il apparaît donc que cette crainte demeure de l'ordre de la spéculation abstraite à ce stade, et ne soit donc pas susceptible en l'état de constituer une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réelle d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

4.5.2. Le même raisonnement peut être tenu quant aux discriminations qu'auraient à vivre la population jordanienne d'origine palestinienne, à l'égard desquelles la partie requérante n'élabore aucun développement relativement à la crainte de persécution ou au risque d'atteinte grave susceptibles de peser concrètement sur le requérant. Le Conseil émet au surplus deux autres observations. Il relève tout d'abord qu'il ressort du rapport de Human Rights Watch auquel renvoie la partie requérante (« *Stateless Again : Palestinian-Origin Deprived of their Nationality* », 2 février 2010, voir requête, p.6) que près de la moitié de la population jordanienne est d'origine palestinienne. Il souligne ensuite que la documentation produite dans la requête fait état de discriminations – de manière peu disserte et imprécise – à l'égard d'une fraction des réfugiés gazaouis, à savoir ceux installés dans des camps, disposant d'un passeport temporaire de deux ans, et auxquels la pleine citoyenneté jordanienne n'est pas accordée (voir requête, « *Middle East Monitor, Palestinians and Jordanian citizenship, December 2015* »). Or il apparaît en l'espèce que le requérant ne ressort pas de cette population.

4.5.3. Quant à la crainte du requérant évoquée au cours de l'audience et relative à la famille d'une jeune fille avec laquelle il aurait entretenu une relation, le Conseil la considère particulièrement nébuleuse et imprécise, et en tout cas impropre à ce stade à fonder dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Il ressort de tout ce qui précède que le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée, et qu'il ne lui apparaît pas que la tenue d'un nouvel entretien personnel aurait été susceptible de modifier les conclusions de celle-ci. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que le requérant a été convoqué par un courrier recommandé de la partie défenderesse du 2 août 2018 revenu avec la mention « *non réclamé* » en vue d'un entretien personnel fixé au 24 août 2018 et que le requérant n'apporte aucune justification à son absence dans un délai de quinze jours après la date de l'audition.

4.6.1. Concernant la seconde de ces deux branches, le Conseil souligne tout d'abord que la question du respect des délais a été traitée *supra*, et ne mérite donc pas de développement plus avant.

4.6.2. Concernant la question du respect des droits de la défense, il y a lieu de rappeler qu'il ressort effectivement de la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne que ceux-ci, qui comportent le droit d'être entendu et le droit d'accès au dossier, figurent au nombre des droits fondamentaux faisant partie intégrante de l'ordre juridique de l'Union et consacrés par la Charte. Il ressort toutefois également de la jurisprudence de cette Cour que :

« 33. [...] *les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêt du 15 juin 2006, Dokter e.a., C-28/05, Rec. p. I-5431, point 75).* » (C.J.U.E., 10 septembre 2013, *M.G. et N.R. c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, aff. C-383/13 PPU.)

Il ressort du même arrêt que :

« 35 *[l']obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union. Lorsque, comme en l'espèce, ni les conditions dans lesquelles doit être assuré le respect des droits de la défense des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière, ni les conséquences de la méconnaissance de ces droits ne sont fixées par le droit de l'Union, ces conditions et ces conséquences relèvent du droit national pour autant que les mesures arrêtées en ce sens sont du même ordre que celles dont bénéficient les particuliers dans des situations de droit national comparables (principe de l'équivalence) et qu'elles ne rendent pas en pratique impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union (principe d'effectivité) (voir en ce sens, notamment, arrêts du 18 décembre 2008, Sopropé, C-349/07, Rec. p. I-10369, point 38, ainsi que du 19 mai 2011, Iaia e.a., C-452/09, Rec. p. I-4043, point 16).* »

En l'espèce, le requérant a disposé de la possibilité de se faire entendre, et est demeuré en défaut de communiquer à la partie défenderesse un motif valable justifiant son absence dans le délai prévu à l'article 57/6/7, § 4 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse ayant dès lors offert au requérant la possibilité de se faire entendre, et ayant pris ensuite sa décision de « *retrait du statut de la protection subsidiaire* » sans nouvel entretien personnel conformément à la législation de l'Etat belge, le Conseil juge que les droits de la défense ont en l'espèce été respectés et ne saurait se rallier à l'argumentation de la partie requérante.

4.7. De tout ce qui précède, le Conseil juge que c'est à bon droit que la partie défenderesse a procédé au retrait du statut de la protection subsidiaire du requérant, en application de l'article 55/5/1, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Le retrait du statut de protection subsidiaire est confirmé.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE